



N° 3346

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DOUZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 3 octobre 2006.

PROPOSITION DE LOI

*relative au transfert des routes nationales d'intérêt local
au profit des communes,*

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉE

PAR M. DENIS JACQUAT

Député.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Par exception au principe général du transfert aux départements des routes nationales d'intérêt local, la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales prévoit que l'État conserve momentanément les routes ayant vocation communale jusqu'à leur déclassement dans le domaine public routier communal.

Dans le cadre des transferts des routes nationales d'intérêt local au profit des collectivités locales, l'État, quand il traite avec un Conseil Général, propose de verser une compensation financière correspondant au tronçon de voirie que ce dernier va prendre en charge. Cependant, quand il traite avec une commune ou une communauté d'agglomération, aucune compensation financière n'est alors prévue.

Cette inégalité de traitement entre les deux collectivités peut paraître choquante et, à terme, pénaliser les communes.

Ainsi, afin de remédier à cette inégalité, il conviendrait de prévoir une compensation financière pour les reclassements dans le domaine routier communal des routes nationales ayant un intérêt local, à l'instar de ce que la loi prescrit pour les transferts de ces routes nationales aux départements.

Tel est l'objet, Mesdames, Messieurs, de la présente proposition de loi que je vous prie de bien vouloir adopter.

PROPOSITION DE LOI

Article 1^{er}

En cas de transfert d'une route nationale d'intérêt local au profit d'une commune, l'État lui verse une compensation financière.

Article 2

Les charges pour l'État qui pourraient résulter de la présente loi sont compensées par le relèvement à due concurrence de la taxe visée aux articles 266 *sexies* à 266 *terdecies* du code des douanes.

Composé et imprimé pour l'Assemblée nationale par JOUVE
11, bd de Sébastopol, 75001 PARIS

Prix de vente : 0,75 €
ISBN : 2-11-121479-5
ISSN : 1240 – 8468

En vente à la Boutique de l'Assemblée nationale
7, rue Aristide Briand - 75007 Paris - Tél : 01 40 63 00 33